

Séance du cinq novembre deux mil dix-neuf

L'an deux mil dix-neuf, le cinq novembre, le Conseil Municipal de Préaux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Guy LEVEQUE.

Date de convocation : 30 octobre 2019.

Présents : Alex CHIPAULT, Patricia GABLIN, Gilles MARC, Annie BAZIER, Claude BONAMY, Eliette MAUDUIT, Guy LEVEQUE

Pouvoirs : Pascale BERRUET a donné pouvoir à Guy LEVEQUE, Jean-Marc FORESTIER a donné pouvoir à Claude BONAMY

Secrétaire de séance : Patricia GABLIN

Délibération n°2019-11-01

Du 5 novembre 2019

Portant sur le bail commercial de l'auberge de l'Indrois

Monsieur le Maire rappelle au conseil que Mr Etienne LOBRY a résilié son bail commercial.

Un repreneur s'est présenté en la personne de Mme Vanessa CAILLARD.

Il convient de définir les modalités du nouveau bail commercial.

Après en avoir délibéré, le Conseil :

- accepte que le nouveau bail soit consenti à Mme Vanessa CAILLARD
- fixe le montant du loyer mensuel toutes taxes comprises pour la partie commerciale à 120 € la première année, 150 € la deuxième année, 160 € la troisième année, 180 € la quatrième année, 200 € la cinquième année et pour la durée restante du bail
- fixe le montant du loyer mensuel toutes taxes comprises pour la partie habitation à 150 € la première année, 150 € la deuxième année, 170 € la troisième année, 180 € la quatrième année, 200 € la cinquième année et pour la durée restante du bail
- décide de fixer au 15 novembre la date à laquelle le bail commencera à courir
- décide de laisser la jouissance complète des locaux gratuitement jusqu'au 31 décembre 2019.
- fixe une participation mensuelle de 10 € pour les frais d'entretien de l'assainissement individuel (délibération du 25 septembre 2014)
- autorise le Maire à signer le bail et autres documents s'y rapportant.

Délibération n°2019-11-02

Du 5 novembre 2019

Portant sur l'enquête publique relative à l'aliénation d'une portion de chemin rural dit « des Beauchoux » et de la vente de la parcelle ZB 38

Monsieur le Maire rappelle au conseil que l'enquête publique relative à l'aliénation d'une portion de chemin rural dit « des Beauchoux » et de la vente de la parcelle ZB36 (mare communale) s'est déroulée du 4 au 18 octobre 2019.

Monsieur Le Maire donne lecture du rapport du commissaire enquêteur qui émet un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve ce rapport et autorise le Maire à faire les démarches nécessaires pour finaliser cette vente, les frais étant à la charge de l'acquéreur.

Délibération n° 2019-11-03
En date du novembre 2019
Portant sur le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public
d'élimination des déchets

Monsieur Le Maire présente au Conseil municipal le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets
Après en avoir délibéré, le Conseil approuve ce rapport.

Délibération n° 2019-11-04
En date du 5 novembre 2019
Portant sur la création d'un service commun RGPD

Le Maire fait part de la proposition du Pays de Valençay en Berry de la création d'un service commun entre les Communes/EPCI/Syndicats qui le souhaitent pour assurer la mission concernant le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) obligatoire pour toutes les collectivités depuis le 25 mai 2018.

Ce service prendrait la forme du recrutement d'un agent dédié à la mission.

Le Maire fait part de la délibération du Syndicat Mixte en date du 18 septembre 2019 et en particulier des éléments financiers figurant dans le projet de convention joint en annexe de la présente délibération :

	Coût
Communes	1,13 €/habitant/an
Syndicats, Offices de Tourisme, RPI	150 €/an
EPCI	2500 €/an

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Valide la création du service commun RGPD tel que présenté
- Décide d'intégrer le service commun pour le RGPD
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention en deux exemplaires
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

CONVENTION
**« SERVICE COMMUN POUR LE REGLEMENT GENERAL POUR LA PROTECTION DES
DONNEES (RGPD) »**

Entre :

LA COMMUNE DE, représentée par son Maire,....., dûment autorisé à la signature de la présente par la délibération du Conseil Municipal en date du

D'UNE PART

Et :

LE SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE VALENCAY EN BERRY, représenté par son Président, Monsieur Williams LAUERIERE dûment autorisé à la signature de la présente par la délibération du Bureau Syndical en date du 18 septembre 2019.

D'AUTRE PART

Préambule :

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et desdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry est apparue nécessaire.

Le Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry a décidé d'apporter une solution opérationnelle pour les collectivités et propose la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données nécessaire à l'accompagnement *des Communes/EPCI/ Syndicats*.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire ; avec pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

La commune/l'EPCI/le Syndicat confie au Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. DOCUMENTATION ET INFORMATION

- Fournit à la collectivité un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- Organise des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2. QUESTIONNAIRE AUDIT ET DIAGNOSTIC

- Fournit à la collectivité un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- Met à disposition de la collectivité le registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- Dispense des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés ;

3. ETUDE D'IMPACT ET MISE EN CONFORMITE DES PROCEDURES

- Accompagne la réalisation de l'étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité
- Produit une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- Fournit des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...);

4. PLAN D'ACTION

- Établit un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. BILAN ANNUEL

- Produit chaque année un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

1. LE RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est le maire de la commune/le président de l'établissement public/le Président du Syndicat, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Pour la commune/l'établissement publique/le syndicat, le responsable de traitement est : NOM Prénom - maire/président.

2. LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DIT CI-APRES LE « DPD »)

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Pour le Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry, le Délégué à la Protection des Données est désigné par son Président.

Par la présente convention, la collectivité désigne le DPD mis à disposition par le Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry comme étant son DPD. Le DPD prépare les documents permettant au Maire/Président de procéder à sa désignation effective auprès de la CNIL.

En cas de modifications dans la désignation des acteurs, les cocontractants s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de deux mois maximums.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Afin d'établir un bon fonctionnement et des relations claires entre le Pays de Valençay en Berry et la commune/l'EPCI/le Syndicat, il a été décidé ce qui suit :

1. ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE VALENÇAY EN BERRY

Le service mis en œuvre pour le compte des communes et des habitants a pour objet d'assurer la responsabilité de la mise en œuvre du RGPD

Obligations du Délégué à la Protection des données :

Les données contenues dans les supports et documents du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont le DPD (ou les autres techniciens du Syndicat Mixte l'assistant le cas échéant) prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité desdites données qui auront été transmises au DPD dans la cadre de sa mission.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le DPD s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité, dans le cadre de la mise à disposition, se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

2. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE/L'EPCI/LE SYNDICAT

La Commune/l'EPCI/le Syndicat s'engage à participer aux frais d'animation et de suivi du service. La participation au fonctionnement est convenue comme suit, sur une base de participation annuelle :

	Coût
Communes	1,13 €/habitants*/an
Syndicats, Offices de Tourisme, RPI	150 €/an
EPCI	2500 €/an

* La population prise en compte annuellement est la population municipale de l'année en cours telle que publiée par l'INSEE.

La contribution prévue de la Commune/l'EPCI/le Syndicat dans la présente peut être revue annuellement par un avenant en fonction de l'évolution des charges inhérentes à ladite procédure et du nombre de population des communes qui bénéficient du service.

3. ENGAGEMENTS COMMUNS

La Commune/l'EPCI/le Syndicat et le Délégué à la Protection des Données s'engagent mutuellement en signant la lettre de Mission et la Charte déontologique dont les modèles sont joints en annexe de la présente convention.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La mission débute, après signature de la présente convention, à la date convenue entre la collectivité et le Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry. Elle est conclue pour une durée de 3 ans, reconduite tacitement jusqu'à dénonciation par l'une des deux parties.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA PROCEDURE :

Le Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry adresse un rapport annuel d'activités sur le suivi du service aux Communes, EPCI, Syndicats adhérents au service.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties signataires sont convenues de rechercher une solution amiable en cas de litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la convention. En cas d'échec, elles pourront saisir le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Valençay, le 1^{er} janvier 2020

Le Président du Syndicat Mixte du
Pays de Valençay En Berry

Le Maire/Président de

Délibération n° 2019-11-05
En date du 5 novembre 2019
Portant sur la demande de subvention des sapeurs-pompiers humanitaires du Groupe
de Secours Catastrophe Français

Monsieur Le Maire donne lecture au Conseil municipal de la demande de subvention des sapeurs-pompiers du Groupe de Secours Catastrophe Français (GSCF).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'accorder une subvention de 50 € aux sapeurs-pompiers du GSCF.
